

*COMMISSION chargée de l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des Députés, portant accroissement des minima de pensions et des annuités pour années de service supplémentaire, en faveur du personnel compris dans la première et la deuxième section du tarif n° 2 de la loi du 5 août 1879 sur les pensions de l'armée de mer. (N° 241, session 1883.) — Nommée le 26 juin 1883.*

MM.

- 1<sup>er</sup> BUREAU : EUGÈNE PELLETAN.
- 2<sup>o</sup> — GÉNÉRAL GUILLEMAUT.
- 3<sup>o</sup> — MICHAUX.
- 4<sup>o</sup> — JACQUES HÉBRARD.
- 5<sup>o</sup> — CLAMAGERAN.
- 6<sup>o</sup> — BARBEY.
- 7<sup>o</sup> — FOUBERT.
- 8<sup>o</sup> — LE GUEN.
- 9 — AMIRAL MARQUIS DE MONTAIGNAC.



1

Séance Du 28 Juillet 1883

Étaient présents : MM. Le Général Guillemaut, Le Guen, Clémenceux,  
G. Pelletan, Sublet Brasby, Jacques Hébrard.

M. Le Général Guillemaut est nommé Président et M. Brasby secrétaire.

M. le Ministre D. la marine assiste à la séance.

M. le Président prie M. le Ministre D. Donner quelques explications sur l'économie D. la loi. Il ne voudrait pas que le personnel maritime fut plus favorisé que celui de l'armée D. terre. Cette inégalité donnerait lieu à des réclamations sans fin qu'il faut éviter, si c'est possible.

M. le Ministre répond que les avantages faits au personnel D. la marine ont été réglés par la loi du 5 Août 1879. La question de principe a été résolue à cette époque par le parlement. À son sens, il n'y a pas lieu de revenir ~~aujourd'hui~~ sur cette question.

Il s'agit aujourd'hui de faire bénéficier le personnel non officier D. la marine des avantages accordés à celui de l'armée D. terre par la loi du 3 Juillet 1881 relative au rengagement des sous-officiers. Le projet de loi est donc équitable à tous les points de vue.

Il comprend non seulement le personnel navigant, mais encore celui qui est compris dans la 2<sup>ème</sup> section Du tarif N° 2 De la loi Du 5 Août 1879. — Depuis 1709, c'est à dire depuis la création de la caisse de invalides de la marine, les ouvriers ~~et autres~~ <sup>de ces services</sup> et assimilés ont été soumis, comme les marins, à une rétro <sup>cette rétro est même</sup> beaucoup plus élevée que celle qui en résulte sur le traitement du personnel embarqué; et ils ont joui d'abord de la 1/2 solde, plus tard de pensions de retraite. Ces pensions leur ont été attribués à partir de 1844. — En 1861 et 1862 l'assimilation complète entre le personnel embarqué et le personnel non navigant a été établie; elle subsiste depuis cette époque.

M. Clémenceux demande si le personnel non navigant est <sup>assimilé</sup> assimilé <sup>à l'armée</sup> comme l'armée, par des engagements auxquels il ne peut se soustraire. Les ouvriers et assimilés qui en font partie sont-ils justiciables Des tribunaux militaires?

M. le Ministre répond négativement, mais il fait remarquer que la question posée par M. Clémenceux tendrait à engager la commission Des

une voie qui lui paraît dangereuse. - Peut-on revenir sur le principe adopté  
par la chambre en 1879 et qui établit, pour les <sup>accrissements</sup> ~~permissions~~ <sup>de permission</sup> accordés à cette  
époque, l'assimilation entre le personnel navigant et le personnel sédentaire?

Il est vrai que les ouvriers de nos arsenaux ne sont pas liés au  
service, comme les marins; qu'ils ne sont pas justiciables des tribunaux militaires. Mais  
ils sont soumis à une juridiction spéciale, celle des tribunaux maritimes  
commerciaux. - Ils sont en outre assujettis à des peines disciplinaires qui  
peuvent atteindre deux mois de prison. - Ils font partie ~~par conséquent~~ partie  
de la grande famille maritime, et nous avons le plus grand intérêt à les conserver  
dans nos ports. - On les remplacerait très difficilement par des ouvriers ordinaires.  
Il y a des travaux de réparations excessivement délicats qu'on ne peut confier  
qu'à des hommes absolument éprouvés et dévoués. Ils se trouvent dans ce moment,  
par rapport aux troupes de la marine, dans une situation régulièrement fixée  
par nos lois. Cette situation diminue <sup>pour eux</sup> se le projet qui est soumis au Sénat  
ne leur est pas applicable.

M<sup>r</sup> Laguerre rappelle à la commission que, depuis le moment  
où la loi de 1881 sur les engagements des sous-officiers a été  
déposée, c'est à dire <sup>depuis</sup> en 1880, on a, par une mesure peut-être irrégulière,  
mais à coup sûr bienveillante, suspendu la liquidation des pensions de  
l'armée de mer. - On a cependant fait une exception pour une certaine  
de Dossiers. Les pensions sans officiers et marins dans la fonction a été ainsi  
liquidée d'après les lois antérieures demandant aujourd'hui à être ce qu'on  
revisera sur les décisions prises à leur égard. Il y a là une réclamation  
qui paraît fondée et que M<sup>r</sup> Laguerre soumet à la bienveillante attention  
du Ministre.

M<sup>r</sup> le Président, sur l'heure avancée, invite la  
commission à se séparer. La prochaine réunion est fixée au 1<sup>er</sup> juillet  
à 11 h de l'après-midi.

Le Secrétaire  
J. Karbey

Séance du 1<sup>er</sup> Juillet 1883 (A 1<sup>h</sup> De l'après-Midi)

Étaient présents MM: Le Général Guillemaut Président, Michaux, Clamageran, Poubert, Leguer, Barbey secrétaire

M<sup>r</sup> le Président après avoir signalé les inconvénients qu'il y aurait à créer des inégalités entre le personnel de la marine et celui de l'armée de terre, invite les membres présents à faire connaître l'opinion de leur bureau

M<sup>r</sup> Eugène Pelletan du 1<sup>er</sup> bureau dit qu'il est favorable au projet tel qu'il a été adopté par la chambre des députés; mais il a été élu sans discussion, sans avoir même exprimé son opinion -

M<sup>r</sup> le Général Guillemaut est disposé à adopter le projet de loi en ce qui concerne le personnel compris dans la 1<sup>re</sup> section du tarif N<sup>o</sup> 2 de la loi du 25 août 1879, mais à le repousser pour ce qui regarde le personnel de la 2<sup>me</sup> section. M<sup>r</sup> le Général Guillemaut a été nommé par le 2<sup>me</sup> bureau

M<sup>r</sup> Michaux, nommé par le 3<sup>me</sup> bureau, dit qu'il lui paraît très grave d'écarter la 2<sup>me</sup> partie du projet de loi. En l'état actuel, il paraît impossible que la marine se passe de ses arsenaux; l'industrie privée ne serait pas en situation de faire face à tous les besoins. La question est de savoir s'il s'agit d'acquitter une dette envers le personnel non navigant. Si oui, il faut voter la loi toute entière; si non, la partie de cette loi relative au personnel sédentaire peut être ajournée -

M<sup>r</sup> Clamageran nommé par le 5<sup>me</sup> bureau a été nommé dans son bureau après un scrutin de ballottage - Il a été nommé à la suite d'une discussion dans laquelle il s'est élevé contre l'accroissement des minima d'expension et des annuités accordés par le projet de loi à la 2<sup>me</sup> section au personnel de la 2<sup>me</sup> section

M<sup>r</sup> Barbey a été élu dans le 6<sup>me</sup> bureau où il s'est déclaré favorable au projet de loi -

M<sup>r</sup> Poubert élu dans le 7<sup>me</sup> bureau est également favorable. Il dit qu'à un moment où les constructions navales ont subi de continues transformations, il ne faut pas se priver d'ouvriers expérimentés et capables.

M<sup>r</sup> Leguer dit qu'il n'est pas défavorable au projet; mais qu'il a été

4  
nommé dans son bureau, en sa qualité de Sénateur d'un Département Maritime  
où se trouve le port de Brest - Il n'a pas eu l'opinion à l'entendre

M<sup>r</sup> Pelléan demande la parole; il demande que la  
commission accepte le projet de loi. Il fait valoir les considérations économiques  
et politiques qui en démontrent l'urgence.

M<sup>r</sup> Clamagron lui répond. Il fait ressortir la différence  
qui existe entre la loi de juillet 1880 et celles de 1878-1879. Les  
<sup>derniers</sup> ~~premières~~ règlements les pensions ~~substantielles~~ dans l'armée et dans l'armée et  
dans la marine. Pour la marine on n'a pas seulement adopté les tarifs de pension se  
rattachant aux sous-officiers et marins embarqués, mais encore ceux <sup>qui concernent</sup>  
le personnel non embarqué, ouvriers, commis de bureaux, magasiniers, jardiens de  
Belle a été la loi de 1878. - En 1879 le parlement a voté une loi pareille  
pour l'armée de terre -

Mais cette loi de 1879 n'a pas produit le résultat qu'on espérait  
Les sous-officiers n'ont pas voulu se rengager, malgré les avantages qu'on  
leur faisait - Aussi la loi de 1881 n'a été faite qu'en vue de leur  
rengagement - Elle ne s'occupe plus des assimilés; elle ne vise que les  
sous-officiers, et les soldats qui veulent se rengager - ~~Et~~ C'est une loi  
faite dans un but spécial, exclusif; il ne faut pas en faire une norme,  
une règle; puisqu'elle s'occupe d'un cas tout-à-fait exceptionnel

Si l'on entre dans une pareille voie, on ne pourra plus  
s'arrêter - Les réclamations surgiront de toute part - Les Douaniers par exemple,  
exposés à mille dangers, aux intempéries des saisons, à des fatigues continuelles  
ne pourront pas admettre d'être moins bien traités que des ouvriers, utiles  
sans doute, mais vivant tranquillement de la vie de famille, possédant leurs  
maisons, exerçant une profession peu dangereuse -

M<sup>r</sup> Clamagron conclut en repoussant le projet de loi pour  
ce qui regarde le personnel non navigant

M<sup>r</sup> Pelléan est partisan des économies; mais il ne fait  
rien exagérer; il fait tenir compte des besoins de cette nombreuse population  
maritime qui travaille dans nos arsenaux. Repousser la loi, la renvoyer  
à la chambre des députés pour réaliser une économie de deux cent mille

francs lui paraît de mauvaise politique -

M<sup>r</sup> Barbey réfute les objections présentées par M<sup>r</sup> Clamagron; les inconvénients légers que présente la loi ne lui semblent pas pouvoir être mis en compensation avec les avantages qui en résulteraient -

La commission décide que la discussion doit continuer; elle fixe sa première réunion au Mardi 3 Juillet à 4 heures

La séance est levée à 2<sup>1</sup>/<sub>4</sub>. Le Secrétaire  
E Barbey

Séance du Mardi 3 Juillet 1883 (Séance à 4 heures)

Étaient présents: M<sup>r</sup>s: le Général Guilleminot Président, Leguen, Clamagron, Pelletan, Foubert, Michaux, Barbey secrétaire -

M<sup>r</sup> le Président invite la commission à continuer ses délibérations. Après plusieurs observations présentées par M<sup>r</sup>s Michaux, Leguen, Clamagron et Pelletan, M<sup>r</sup> Foubert insiste pour l'adoption du projet de loi. Il expose à la réunion tous les services que rendent les ouvriers des ports, la nécessité de les conserver, leurs droits à être assimilés au personnel embarqué -

M<sup>r</sup> Michaux émet l'avis qu'il y aurait lieu de demander au Ministre de la Guerre s'il estime que certains agents de son département pourraient prétendre avec raison qu'ils se trouvent dans une situation identique à celle des ouvriers de nos arsenaux, qu'ils ont droit par conséquent aux mêmes pensions - Quant à lui, il ne le pense pas; mais il voudrait que la commission avant de prendre une résolution définitive, fut parfaitement éclairée à ce sujet -

Après quelques observations présentées par M<sup>r</sup> Foubert ~~cont~~ contre la proposition de M<sup>r</sup> Michaux, cette proposition est adoptée. Le secrétaire est chargé de prier M<sup>r</sup> le Ministre de la Guerre de venir aussitôt que possible auprès d'elle pour lui donner des renseignements et des avis -

M<sup>r</sup> Pelletan dit que la loi présentant un certain caractère d'urgence, il serait utile de nommer dès à présent le rapporteur -

M<sup>r</sup> Barbey est nommé rapporteur

La séance est levée à 3 heures.

Le Secrétaire  
E Barbey

Séance Du Samedi 7 Juillet 1883 à 8 heures

Étaient présents : M. M. G. Girard Guillemant Président, Leguen, Poullart  
Clamagier, Michaux, Hübner, Barbey secrétaire

M. le Ministre de la Guerre assiste à la séance.

M. le Président, après avoir rappelé en quelques mots les arguments qui tendent à écarter du bénéfice de la loi le personnel de la 2<sup>me</sup> section, donne la parole au Ministre de la Guerre.

M. le Ministre pense que le personnel civil employé par le Département de la Guerre <sup>ne peut</sup> ~~est~~ pas fondé à faire des réclamations analogues à celles qui sont formulées par les ouvriers et autres agents non militaires des arsenaux de la marine. Les premiers se trouvent en effet, pour ce qui concerne les pensions, sous le régime de la loi Dec 9 Juin 1853 sur les pensions civiles, tandis que les seconds sont retraités conformément à la loi de 1831 sur les pensions militaires. Il est certain néanmoins qu'on peut craindre des réclamations d'un personnel qui se trouve moins bien traité que celui des arsenaux de la marine.

M. le Ministre ajoute qu'il se propose de faire dresser un état du personnel civil employé par le Département de la Guerre et susceptible de recevoir des pensions de retraite conformément à la loi du 9 Juin 1853

Après le départ du Ministre et quelques observations échangées entre les membres de la commission, on décide qu'en présence de M. le Ministre <sup>de la Guerre</sup> de se rendre à la prochaine séance qui est fixée au Mardi 17 Juillet courant.

La séance est levée à 2<sup>h</sup> 1/4

Le Secrétaire

J. Barbey

Séance du Mardi 17 Juillet 1883

Étaient présents M. le Général Guillemaut Président, Laguerre, ~~Le~~ Clamagron, Pelléan, Barbey secrétaire -

M. le Ministre de la Marine assiste à la séance -

M. le Ministre rappelle que dans la marine, les ouvriers des arsenaux ont toujours été assimilés au personnel navigant en ce qui concerne la caisse des invalides -

Le département de la guerre traite comme militaire une certaine catégorie d'ouvriers - <sup>Mais à</sup> dans la guerre on assimile tout simplement par règlement - C'est ainsi que les ouvriers des manufactures d'armes sont pensionnés comme les militaires, et ont joui de toutes les bénéfices accordés successivement aux militaires - Un règlement dit que les ouvriers <sup>qui</sup> se sont engagés à un service de six ans renouvelable jouissent des avantages militaires - Or ces ouvriers sont payés par des entrepreneurs; ils peuvent travailler pour le commerce en cas de chômage; s'ils rompent leur engagement ils sont simplement rayés des rôles -

Les ouvriers de la marine sont payés par l'État; ils sont soumis <sup>à des</sup> aux mêmes disciplines; ils sont justiciables des tribunaux maritimes; par conséquent hors du droit commun - Il y a donc une différence notable entre eux et les ouvriers des manufactures d'armes -

La distinction entre ouvriers de professions incertaines et de professions non incertaines est due à ce qu'il tenait à garder dans les arsenaux des ouvriers capables et épanouis - Il n'y a pu être de raison pour priver les ouvriers non incertains des droits dont ils jouissent depuis près de deux siècles -

Lors qu'en 1879 on a révisé la loi des pensions, on a cherché à revenir sur le principe fondamental qui règle les pensions militaires - On n'a pu y parvenir ni à la chambre des députés, ni au Sénat - Ce principe a été au contraire confirmé de la manière la plus précise et la plus formelle. Il n'est pas possible de le méconnaître aujourd'hui -

Après avoir répondu à diverses questions qui lui sont posées par le Président de la commission, M. le Ministre se retire; la prochaine séance est fixée au Samedi 20 Juillet courant -

La séance est levée à 2<sup>h</sup> 1/4

Le Secrétaire  
J. Barbey

Séance Du Samedi 21 Juillet (11 heures)

Étaient présents MM. Général Guillemaut Président, Eugène Palleton, Michaux, Jacques Hébrard, Charagnier, Foubert, Legue, Amiral comte de Montgane, Barbey secrétaire

M. le Président invite l'assemblée à délibérer

M. E. Palleton soutient de nouveau le projet de loi; il fait ressortir les graves inconvénients qu'il y aurait à infliger une nouvelle déception aux 28000 ouvriers des ports qui sont fondés à penser que l'assimilation dont ils ont bénéficié de tout temps sera maintenue

M. l'Amiral de Montgane pense que la loi ne doit viser que le personnel navigant, celui qui est continuellement exposé aux dangers, qui pose l'air de France l'air de sa famille la plus grande partie de ses années de jeunesse qui contracte souvent sous des climats meurtriers, des maladies incurables. Il lui paraît injuste de mettre sur le même pied ce personnel navigant et le personnel de nos arsenaux qui rend des services incontestables, mais qui jouit de la vie de famille et de tous les avantages d'un séjour continué à terre.

M. Barbey fait remarquer que toutes les raisons pour et contre l'adoption intégrale du projet de loi ont été données et répétées dans les nombreuses séances de la commission; qu'il s'agit aujourd'hui de savoir où se trouve la majorité, attendu que le rapporteur doit être de l'avis de cette majorité. Il déclarait l'honneur qu'en lui a fait, dans une précédente séance, de lui confier le rapport, s'il lui était démontré que la majorité de ses collègues n'accepte pas le projet tel qu'il a été voté par la chambre des députés. — La commission lui a paru divisée jusqu'à présent en deux parties égales, par suite de l'absence forcée de M. Jacques Hébrard. Il serait bon de profiter de ce que tous les membres sont présents, pour le premier fois, <sup>pour constater bien exactement les dispositions de la commission</sup> et de savoir où se trouve la majorité.

M. Jacques Hébrard déclare qu'au point où en est la question, après le vote du projet de loi par la chambre des députés, que les explications fournies par M. le Ministre de la marine qui insiste pour l'adoption du projet, il ~~sera~~ le votera sans modification. Il estime néanmoins que le Ministre doit porter toute son attention sur un état de choses qui pourrait entraver l'Etat dans des dépenses énormes, et étudier pour l'avenir un système qui

permettrait de payer <sup>comme dans l'armée de terre</sup> les pensions du personnel civil employé dans le service de  
la marine et celles du personnel navigant, sous un régime parfaitement distinct.

M. le Président met en voix le projet adopté par la chambre des  
Députés - Cinq membres sont favorables au projet, quatre sont opposés -

M. Barbey est nommé dans ses fonctions de rapporteur.

La séance est levée à 1<sup>h</sup> 1/2.

Le secrétaire

J. Barbey